

Montréal, le 25 novembre 2024

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

Par courrier certifié

Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Avis d'infraction**

*Loi sur la protection du consommateur* (ch. P-40.1)

N/Réf. Dossier : 8920209.1001

---

Madame, Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office de la protection du consommateur, nous avons constaté que certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après « LPC ») n'ont pas été respectées dans le cadre des activités commerciales de votre entreprise.

En effet, votre entreprise a fait des représentations concernant l'acquisition de gaz naturel de source renouvelable (GNR) susceptibles de donner aux consommateurs l'impression qu'en optant pour le GNR, et donc en convertissant une partie de leur consommation de gaz naturel en GNR moyennant un tarif plus élevé, ils agissaient directement sur leur propre consommation. Or, dans les faits, selon notre compréhension, le GNR est injecté dans un réseau commun où il se mélange au gaz naturel fossile. Par conséquent, la proportion de GNR dans l'ensemble du réseau est la même pour les consommateurs ayant opté pour le GNR que pour ceux ne l'ayant pas fait.

Les articles 219 et 228 de la LPC prévoient que :

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

**228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

Nous vous informons que la personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction constituant une pratique interdite est actuellement passible, pour une première infraction, d'une amende d'un montant pouvant varier entre 2 000 \$ et 100 000 \$ et, dès le 5 janvier prochain, d'une amende d'un montant pouvant varier entre 5 000 \$ et le montant le plus élevé entre 125 000 \$ et 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice financier précédent.

Les modifications apportées à vos représentations, postérieurement aux vérifications opérées par l'Office, permettent pour l'instant de s'abstenir de toute mesure additionnelle à l'égard des représentations actuelles, mesures qui auraient pu s'avérer nécessaires dans d'autres contextes.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public des activités de surveillance de l'Office, à l'adresse [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca). Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans. Nous vous informons également que d'éventuelles poursuites pénales entraîneraient l'ajout d'une mention supplémentaire dans cette rubrique, de même que le jugement qui pourrait en découler.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



M<sup>e</sup> Marilou Bélanger Simoneau  
Allard, Simard, avocats  
Direction des affaires juridiques  
Office de la protection du consommateur  
[marilou.belanger-simoneau@opc.gouv.qc.ca](mailto:marilou.belanger-simoneau@opc.gouv.qc.ca)